

**DECISION DCC 22-320**  
**DU 27 OCTOBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 09 mars 2022 sous le numéro 0385/084/REC-22, par laquelle monsieur Francis Malo ADEKAMBI, forme un recours en dénonciation d'un licenciement abusif ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

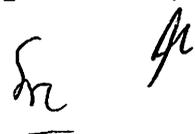
**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que courant mars 2020, il a consenti à être recruté par monsieur Ernest TOMENOU pour diriger un établissement privé d'enseignement dont il est le promoteur en Centrafrique ; qu'il quitta Cotonou en août 2020 après avoir démissionné de son ancien emploi mais, une fois à Bangui, il découvrit en son employeur un être méprisant qui, sans aucun égard pour sa personne, n'hésitait pas à le blâmer publiquement et à le soumettre à un mauvais traitement ; qu'il allègue que celui-ci a usé de stratagèmes pour le faire descendre sur Cotonou en septembre 2021 pour en réalité lui annoncer la fin de leur relation contractuelle ; qu'il dénonce un licenciement abusif et sollicite l'intervention de la Cour en vue d'obtenir réparation ;



**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution qui définissent le domaine de compétence de la Cour constitutionnelle, elle n'a pas pouvoir pour trancher les conflits de travail ; qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

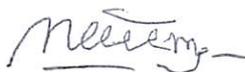
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Francis Malo ADEKAMBI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



Le Président,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**